RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 FARADAY

Société par actions simplifiée
Capital de 30 003 euros
Siège social : 12, rue Paul Dautier
78140 VÉLIZY VILLACOUBLAY
890 918 956 RCS VERSAILLES

STATUTS MIS A JOUR AU 11/12/2024

Transfert du siège social

Certifié conforme

La Présidente
DG HOLDING



Les soussignées :

- **La société LC2I**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €uros, dont le siège social est sis à Vélizy-Villacoublay 16 rue Grange Dame Rose (78 140), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 851261818, dûment représentée par son Gérant en exercice ;

- **La société JLR CONCEPT**, société à responsabilité limitée, au capital de 300 000 €uros, dont le siège social est sis à Jouy-en-Josas 7 rue Louis Chagnot (78 350), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 822 348 652, dûment représentée par son Gérant en exercice

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer :

SOMMAIRE

TITRE I 5
FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE 5
Article 1 - FORME 5
Article 2 - DENOMINATION 5
Article 3 - OBJET 5
Article 4 - SIEGE SOCIAL 5
Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE – PREMIER EXERCICE 5
TITRE II 6
CAPITAL - ACTIONS 6
Article 6 – APPORTS 6
Article 7 - CAPITAL SOCIAL 6
Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL 6
Article 9 - FORME DES ACTIONS 7
Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 7
TITRE III 7
ACQUISITION D'ACTIONS – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS 7
EXCLUSION D'UN ASSOCIE 7
Article 11 – ACQUISITIONS D'ACTION 7
11.1 Principes généraux 7
11.2 Catégories d'actions 7
Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 8
12.1 Principes généraux 8
12.2 Procédure 8
12.3. Droit de préemption 8
12.4. Prix de cession 8
12.5. Agrément des cessionnaires 9
Article 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE 11
TITRE IV 12
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES 12
Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE 12
Article 15 - DIRECTEUR GENERAL et DIRECTEUR GENERAL ADJOINT 12

Article 16 – ORGANE AUPRES DUQUEL LES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE EXERCENT LEURS DROITS 13
Article 17 - COMITÉ DE DIRECTION 13
Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS 16
Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 16
TITRE V 17
DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES 17
Article 20 - DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES PAR LES ASSOCIÉS 17
Article 21 - REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES 17
Article 22 - MODALITES DES DECISIONS DES ASSOCIES 17
Article 23 – ASSEMBLEES 18
Article 24 - PROCES-VERBAUX 18
Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES 18
TITRE VI 19
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS 19
Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 19
Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 19
TITRE VII 19
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE 19
Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE 19
TITRE VIII 20
CONTESTATIONS – NOMINATION DU PRESIDENT – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE - POUVOIRS 20
Article 29 - CONTESTATIONS 20
Article 30 – NOMINATION DU PRESIDENT 20
Article 31 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 20
Article 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES 20
Article 33 – PUBLICITE – POUVOIRS 20

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME
La Société est une société par actions simplifiée (ci-après la **Société)**, régie par les dispositions légales et règlements applicables et par celles découlant des présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION
La dénomination de la Société est : 4 Faraday

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET
La Société a pour objet, seule ou en association avec tous tiers sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition de biens immobiliers
- La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés, françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens notamment, par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.
- La réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL
1. Le siège social est fixé 12, rue Paul Dautier 78140 Vélizy-Villacoublay.

2. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président si le transfert a lieu dans la même région et par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts, si le changement a lieu dans une autre région.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE – PREMIER EXERCICE
1. La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

3. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

A la constitution, il a été fait un apport à la société de NEUF MILLE euros (9 000 €) correspondant aux actions souscrites et entièrement libérées par :

- la société LC2I à hauteur de SIX MILLE EUROS (6 000 €)

- la société JLR CONCEPT à hauteur de TROIS MILLE EUROS (3 000 €)

Laquelle somme de NEUF MILLE (9 000) € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Caisse d'Epargne Banque Coopérative – Agence de Versailles-Foch, [redacted] Versailles.

Dans l'hypothèse où les actionnaires de catégorie B ne verseraient pas à la société les fonds dans le délai fixé par les associés fondateurs, les actionnaires de catégorie B s'obligent d'ores et déjà à céder les actions et titres de la société aux actionnaires de catégorie A au *prorata* de leur apport, pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la société, moyennant un prix égal à la fraction libérée du nominal de chaque titre.

L'assemblée générale extraordinaire du 7 août 2023 a ramené à TROIS (3) Euros le capital social à la suite d'une réduction de capital motivée par des pertes, puis elle a porté le capital social à TRENTE MILLE TROIS (30 003) Euros par virement bancaire effectué par chacun des associés souscripteurs.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE TROIS (30 003) Euros. Il est divisé en 30 003 actions sociales de UN (1) Euro de nominal chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Sur demande de tout ou partie des actionnaires de catégorie A, le Président s'oblige à convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire afin de soumettre à ladite assemblée un projet d'augmentation de capital permettant l'acquisition d'autre ensemble immobilier.

D'ores et déjà, l'ensemble des actionnaires s'oblige à voter en faveur de cette augmentation de capital.

Dans l'hypothèse où l'un des actionnaires de catégorie B ne souhaiterait pas participer à cette augmentation de capital, il s'oblige à renoncer à la souscription des actions qui seront émises en représentation de cette augmentation de capital en faveur de la société LC2I.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS
Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

ACQUISITION D'ACTIONS – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Article 11 – ACQUISITIONS D'ACTION

11.1 Principes généraux
Pour être admis à souscrire des actions, les nouveaux associés doivent remplir les conditions suivantes :

- S'engager à conserver pendant cinq ans l'ensemble des actions dont il est propriétaire, que ces dernières aient été acquises au moment de la souscription ou antérieurement.

- Être agréé par le Président de la société

11.2 Catégories d'actions
Les actions de la société sont divisées en deux catégories, la catégorie A et la catégorie B.

Les actions de catégorie A sont réservées aux associés fondateurs, personnes physiques ou morales qui ont souscrit au capital de la société à la constitution.

Les actions de catégorie B sont réservées aux personnes physiques ou morales désirant apporter leur soutien financier à la société postérieurement à la constitution.

Toutes les actions de la société bénéficient des mêmes droits sous réserve des règles fixant leur régime propre.

L'appartenance d'une action à l'une des catégories résulte de la mention portée à cet effet dans les comptes d'actionnaires et dans le registre des mouvements de titres.

Tout associé ne peut détenir des actions que d'une seule catégorie. L'acquisition par un associé d'actions d'une autre catégorie entraîne automatiquement le classement de toutes les actions détenues par lui dans la catégorie d'origine.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Principes généraux

Toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement des actions de la société au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, à titre onéreux ou non, quelle que soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation aux ou la cession des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée des modes de transfert de propriété…).

12.2 Procédure

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit et inopposable aux coassociés et à la société.

12.3. Droit de préemption

Toute transmission des actions de la société au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption réservé aux associés fondateurs susvisés.

L'associé notifie la cession projetée à ces derniers.

Dans le délai de 15 jours à compter de cette notification, les associés fondateurs doivent faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant, leur décision d'exercer ou non leur droit de préemption.
Pendant ce délai de 15 jours, les bénéficiaires du droit de préemption peuvent :

- Renoncer par écrit à exercer leur droit ;
- Notifier par écrit leur intention d'exercer leur droit de préemption sur la totalité des actions offertes. En cas de préemption concomitante entre les associés fondateurs, la répartition des actions cédées se fera par moitié entre eux.
- Notifier par écrit leur intention de n'acquérir qu'une partie des actions offertes. Dans l'hypothèse où l'autre associé fondateur déciderait d'acquérir l'intégralité des actions, il en deviendrait prioritaire pour en faire l'acquisition en totalité.

Dans ce cas, l'associé souhaitant transmettre ses actions dispose d'un nouveau délai de 15 jours à compter de la réception de la décision ci-dessus, pour vendre lesdites actions à toute personne à condition que le prix des actions en question soit au moins égal au prix mentionné dans la notification adressée au bénéficiaire du droit de préemption.

À défaut d'exercice du droit de préemption par les associés fondateurs dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus sous peine d'inopposabilité de la cession aux associés de la société et à la société.

12.4. Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé :

- Par accord entre les parties ;
- Ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil

12.5. Agrément des cessionnaires

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du comité de direction dans les conditions ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, ou par courrier électronique avec AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
La décision d'agrément est prise par le comité de direction à l'unanimité des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du conseil de surveillance, ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR ou par courrier électronique avec AR. En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le comité de direction est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.
A cet effet, le comité de direction avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec AR, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au comité de direction, par lettre recommandée AR ou par courrier électronique avec AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le comité de direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au comité de direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le comité de direction peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société. Le comité de direction sollicite cet accord par lettre recommandée AR ou par courrier électronique avec AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.
En cas d'accord, le comité de direction convoque une assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.
Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, comité de direction notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, sauf si ces apports étaient effectués par la société LC2I. Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée, sauf si la fusion intervenait en cas de fusion de la société LC2I avec une personne morale non associée.

Dans ces cas et sauf exceptions visées ci-dessus, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits, à l'exception toutefois des sociétés qui viendraient aux droits de la société LC2I, après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au comité de direction pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil de surveillance, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Dès lors qu'un tiers proposera d'acquérir 100 % des actions composant le capital social de la société, les associés titulaires d'actions de catégorie B s'obligent à céder à ce tiers l'intégralité des actions de la société dont ils sont propriétaires et pour les associés membres du conseil de surveillance à agréer ce tiers comme nouvel associé de la société.

Article 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La présente clause sera applicable dans les cas suivants aux associés des catégories B :

- si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens des dispositions de l'article L233-3 du code de commerce est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la société ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la société,

- si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens des dispositions de l'article L233-3 du code de commerce, exerce en France ou à l'étranger une activité concurrente à celle de la société,

- si le contrôle au sens des dispositions de l'article L 233-3 du code de commerce de l'associé concerné vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement et qu'il est pris par un concurrent de l'associé de catégorie A ou qu'il risque d'entraîner un conflit d'intérêt.

L'associé concerné par l'un des évènements visés ci-dessus devra en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de la survenance dudit évènement.

A défaut, tous les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus dès que le Président ou le conseil de surveillance aura connaissance, par quelque moyen que ce soit, de cet évènement.

En cas de survenance de l'un des évènements ci-dessus visés, tout associé pourra demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet évènement.

Dans un délai de huit jours à compter de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion et de ses motifs.

Dans un délai de huit jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la société. Le Président transmettra immédiatement ces observations et/ou pièces aux autres associés.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront dans les conditions de quorum et de majorité fixées pour les assemblées générales ordinaires, l'associé dont l'exclusion est envisagée ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Si la décision est prise en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra y être entendu à sa demande.

Le Président notifiera à l'associé concerné la décision motivée des autres associés dans un délai de quinze jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les actionnaires de catégorie A rachèteront toutes les actions et titres de la société pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société de l'associé exclu. Le rachat de ces actions se fera à leur valeur nominale.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.
Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.
Le Président peut démissionner, sous réserve d'en avertir la Société en respectant un préavis raisonnable.
La révocation du Président est décidée par décision collective des associés. En cas de révocation abusive, elle peut donner droit à des dommages et intérêts.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
Vis-à-vis de la Société, les pouvoirs du Président sont limités dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL et DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Article 15.1 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur demande du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail avec la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.
Le Directeur Général peut démissionner et être révoqué par l'organe qui l'a nommé.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée, le cas échéant, par l'organe qui l'a nommé.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.
La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.
Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15.2 - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Désignation

Sur demande du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général Adjoint.
Le Directeur Général Adjoint, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail avec la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Adjoint est fixée dans la décision de nomination.
Le Directeur Général Adjoint peut démissionner et être révoqué par l'organe qui l'a nommé.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général Adjoint est fixée, le cas échéant, par l'organe qui l'a nommé.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Adjoint dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général Adjoint qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général Adjoint peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 – ORGANE AUPRES DUQUEL LES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE EXERCENT LEURS DROITS

Le cas échéant, le Président constitue l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L. 2323-66 du code du travail.

Article 17 - COMITÉ DE DIRECTION

17.1. - Composition du comité de direction

La Société est dotée d'un comité de direction composé de TROIS (3) membres, personnes physiques ou morales.

A l'exception du Président, qui est membre de droit du comité de direction, les DEUX (2) autres membres dudit comité sont nommés par les associés de la Société.

Le comité de direction est présidé par le Président de la Société ou, à défaut, par tout autre membre acceptant cette fonction.

17.2. - Durée et cessation des fonctions des membres du comité de direction

La durée du mandat de membre du comité de direction du Président de la Société est identique à celle de son mandat de Président de la Société.

Hors le Président, les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.
Le mandat des membres du comité de direction est renouvelable sans limitation.
Le mandat d'un membre du comité de direction prend fin automatiquement en cas de décès, faillite personnelle, démission, révocation ou à l'arrivée de son terme.
Tout membre du comité de direction peut démissionner de son mandat à tout moment.
Les membres du comité de direction sont révocables, *ad nutum*, par décision des Associés les ayant nommés comme indiqué ci-dessus, à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire et sans qu'ils puissent prétendre à une indemnisation quelconque ou à des dommages-intérêts.
Les membres du comité de direction ne seront pas rémunérés pour leurs fonctions.

17.3. - Fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction se réunit, sur convocation de son Président, ou de l'un des membres nommés, sur un ordre du jour précisément défini une fois par trimestre.

Cela étant, le comité de direction pourra se réunir en sus des réunions périodiques, dès que l'une des personnes appelées à le convoquer en aura émis le besoin sous réserve d'adresser un ordre du jour précisément défini. L'ordre du jour est défini conjointement par l'auteur de la convocation et le Président. A défaut d'accord, l'ordre du jour reprend l'ensemble des points souhaités par l'auteur de la convocation et par le Président.

Les membres du comité de direction sont convoqués par tous moyens (y compris par courrier électronique mais à l'exclusion de toute convocation verbale), soit au siège social de la Société, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation avec un préavis que l'auteur de la convocation fixe dans la convocation, ou sans préavis. Tout membre peut informer le Président des points qu'il souhaite voir ajouter à l'ordre du jour de la réunion. S'il y a lieu, le Président informe, dans les meilleurs délais, les autres membres du comité de direction des modifications apportées à l'ordre du jour de la réunion. Trois (3) jours au moins avant la date de la réunion, le Président joint à la convocation tous les documents nécessaires à une bonne information des membres du comité de direction, y compris les projets sur lesquels les membres auront à statuer.

Les décisions du comité de direction résultent soit d'une consultation écrite de ses membres, soit d'une réunion dudit comité. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du comité de direction qui participent à la réunion par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Une feuille de présence est établie pour chaque réunion, et est dûment émargée, lors de leur entrée en réunion, par le Président et les membres du comité de direction, étant précisé que le Président émargera la feuille de présence pour le compte des membres du comité de direction participant à la réunion par les moyens de communication indiqués au paragraphe précédent en précisant le moyen de communication utilisé par chacun de ces membres.

Le Président préside les réunions du comité de direction ou, à défaut tout autre membre acceptant cette fonction.

Au début de chaque réunion, les membres du comité de direction, présents ou représentés décideront s'il y a lieu d'établir ou non un procès-verbal consignant les décisions éventuellement rendues par les membres dudit comité au cours de la réunion. Toutefois, lorsque l'accord préalable du comité de direction sera requis sur un sujet mis à l'ordre de jour d'une réunion, les décisions prises par les membres du comité de direction donneront lieu à établissement d'un procès-verbal, à titre de preuve. Tout procès-verbal sera signé par le Président ou le président de séance et un autre membre du comité de direction ayant pris part à la réunion, et reporté sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Tout membre du comité de direction peut se faire représenter à une réunion par un autre membre, dans la limite d'une seule procuration par membre. Les membres du comité de direction peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une (1) voix.

Les décisions du comité de direction sont prises à l'unanimité des fondateurs présents ou représentés ont voté favorablement, les abstentions étant dès lors assimilées à des votes contraires. En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

17.4. - Compétence du comité de direction

Le comité de direction sera saisi par le Président de toute question importante intéressant l'activité de la Société, autre que la gestion et l'administration quotidienne de la Société, telles les orientations stratégiques de la Société, ou toute question d'intérêt général.

Par ailleurs, le Président devra consulter le comité de direction préalablement à la prise des décisions visées ci-après, et obtenir son autorisation sur :

1) l'approbation du budget annuel prévisionnel (bilan, compte de résultat et tableau de flux), dans le mois qui précède la clôture de l'exercice social de la Société ;
2) l'arrêté des comptes annuels de la Société ;
3) la détermination et la modification de la rémunération du Président de la Société ;
4) toute décision en rapport avec les contrats importants de la Société ayant un rapport avec son développement commercial ;
5) la conclusion de tout engagement verbal ou de tout contrat, de toute opération de croissance externe, de financement, d'investissement ou de désinvestissement portant sur un montant certain ou conditionnel supérieur à cent mille (100.000) euros, qu'il s'agisse d'une dépense ou d'une recette, immédiate ou soumise à un terme, payable ou encaissable en une ou plusieurs fois, non prévue dans le « Busines Plan » de la Société, ou dans son budget annuel prévisionnel et ce, sans qu'il puisse y être opéré une compensation avec des dépenses inférieurs au budget sur d'autres postes comptables ;
6) toute dépense d'investissement de matériel supérieure à quinze mille (15.000) euros HT ;
7) toute prise de nantissement, caution, garantie ou autre sûreté par la Société ;
8) toute acquisition ou cession par la Société d'un fonds de commerce ou sa mise en location-gérance ;
9) tout paiement supérieur ou égal à 100.000 euros ;
10) toute levée d'option d'achat d'actions ou de parts sociales dans le cadre de promesse d'achat ou de cession ;
11) toute décisions de cessation d'activité ; et,
12) toute décision de mise sous procédure de sauvegarde de la Société, de déclaration de cessation des paiements, toute décision de dépôt d'une requête par devant Monsieur le Président du tribunal de commerce compétent en vue de solliciter la nomination d'un mandataire « ad hoc », d'un conciliateur ou d'un administrateur provisoire judiciaire.

17.5. - Information du comité de direction

Outre les documents transmis obligatoirement aux Associés de la Société conformément à la loi, tels les comptes de chaque exercice social de la Société, les Parties conviennent que le comité de direction bénéficiera d'un droit d'information spécifique, qui se traduira notamment par la communication des documents suivants par le Président de la Société :

1) le budget annuel prévisionnel de la Société pour chaque année (bilan, compte de résultat et tableau des flux) à remettre dans le mois précédant la clôture de l'exercice social ;

2) un « *reporting* » trimestriel comprenant le chiffre d'affaires hors taxes de la Société, son résultat opérationnel, son résultat financier, sa situation de trésorerie et son niveau d'endettement ;
3) le montant du chiffre d'affaires hors taxes de la Société pour l'exercice précédent, à remettre au plus tard le 30 du mois suivant la date de clôture du dernier exercice social ; le résultat net comptable, la situation de la trésorerie, et celle de l'endettement de la Société, au titre de l'exercice précédent, à remettre au plus tard dans les trois (3) mois de la date de clôture du dernier exercice social.
4) toute information relative à l'activité de la Société utile aux membres du Comité de Direction pour leurs prises de décision.

Par ailleurs, le Président de la Société devra informer le comité de direction et ce, dans les meilleurs délais possibles, de tout projet de changement de la structure de l'actionnariat de la Société, de changement de contrôle du Président de la Société, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou de toute société le contrôlant au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce, et de tout projet de cession de tout ou partie des actifs, ou du fonds de commerce de ce même Président, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

a) Le Président, et, le cas échéant, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Adjoint doit/doivent aviser par lettre recommandée avec AR ou par courrier électronique avec AR la collectivité des associés ainsi que, le cas échéant, le commissaire aux comptes de la Société, de toutes conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.
Si la société est pluripersonnelle, la collectivité des associés statue sur lesdites conventions lors de la première décision collective suivant la notification prévue à l'alinéa précédent.
Si la société est unipersonnelle, il est seulement fait mention dans le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président et/ou le Directeur général et/ou le Directeur Général Adjoint, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.
Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce. Tout associé pourra obtenir la communication de ces conventions.

b) La procédure prévue au a) est également applicable en cas de convention conclue entre la Société et :
- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- La société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, le terme de "contrôle" devant s'entendre dans le sens défini par l'article L 233-3 du Code de commerce.

Dans cette seconde hypothèse, la notification prévue ci-dessus sera faite, selon le cas, par le représentant légal de la société associée ou de la société contrôlant cette société.

c) Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et au Directeur Général et/ou au Directeur Général Adjoint.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants fixés par Décret en conseil d'Etat : le total de son bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de ses salariés, au cours de l'exercice en cours.
La collectivité des associés désigne également un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants si la Société contrôle au sens des II et III de l'article L233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si la Société est contrôlée au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

TITRE V
DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 20 - DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES PAR LES ASSOCIÉS

Outre les décisions spécifiquement visées dans les autres articles des présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement, réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats y compris pendant la période de liquidation ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la Société ;
- émission de titres donnant droit à une quote-part du capital social ;
- émission de tout emprunt obligataire ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- décisions visées à l'article 21 ci-après.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des limitations de ses pouvoirs telles que prévues à l'article 14 des présents statuts, et le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux) Adjoint(s) sous réserve d'éventuelles limitations de pouvoirs.

Article 21 - REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés autres que celles visées ci-après sont adoptées à la majorité (50%) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- la modification, la suppression ou l'adoption de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de commerce, relatives notamment à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 22 - MODALITES DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation, soit du Président, soit d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 – ASSEMBLEES
Les associés se réunissent en assemblée selon les modalités susvisées, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits de communication 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Une feuille de présence sera établie qui sera émargée par les associés présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

Le Président de l'assemblée établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

Article 24 - PROCES-VERBAUX
Les décisions des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président de l'assemblée, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision des associés statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS – NOMINATION DU PRESIDENT – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE - POUVOIRS

Article 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 30 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société est la société LC2I, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis à VÉLIZY VILLACOUBLAY, 16 bis rue Grange Dame Rose et représentée par son Gérant, dûment habilité aux fins des présentes.
Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Article 31 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un commissaire aux comptes et un commissaire aux compte suppléant seront nommés titulaire de la Société pour les six (6) premiers exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2025.
Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant feront connaître à l'avance qu'ils accepteront le mandat qui viendrait à leur être confié, et déclareront satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été, en outre, tenu à la disposition des associés dans les délais légaux.
3. Les associés autorisent en outre le Président de la Société, la société LC2I, représentée par son Gérant, Monsieur Guillaume JULIA, à réaliser dès à présent les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Ces engagements seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VÉLIZY VILLACOUBLAY, le 10 novembre 2020

En 5 exemplaires.

Les soussignés qui figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

*
* *
*

SARL JLR CONCEPT représentée par - M. Julien LE ROY	[redacted]
SARL LC2I représentée par : - M Yann SOURIS - M. Guillaume JULIA	[redacted] [redacted]